



RÈGLEMENT INTÉRIEUR PARTENAIRE INTERNATIONAL PRESTATIONS DE FORMATION

PRÉAMBULE

Date : 07/08/2024

ART 1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à toutes les personnes participantes et/ou présentes à une formation organisée par Partenaire International et ce pour la durée de la formation suivie.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par Partenaire International et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'observation de ce dernier.

SECTION 1 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

ART 2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée par le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement d'un système de sécurité, il en avertit immédiatement le formateur de Partenaire International. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

- Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur pour leurs salariés, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires et aux apprentis sont celles de ce règlement.

- En cas de non-respect des consignes des sanctions disciplinaires peuvent s'appliquer.

La direction du centre effectue les démarches nécessaires en matière de soins et les déclarations utiles auprès des organismes de sécurité sociale.

ART 3. CONSIGNES D'INCENDIE

Le stagiaire doit prendre connaissance des consignes d'incendie et notamment du plan de localisation des extincteurs et des issues de secours qui sont affichés dans les locaux où se déroule la formation.

En cas d'alarme, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du formateur de Partenaire International ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appliquer la consigne d'alarme incendie en vigueur dans l'établissement où se déroule la formation et prévenir le formateur de Partenaire International.

ART 4. BOISSONS ALCOOLISÉES ET DROGUES

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux où se déroule la formation est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans les lieux de formation.

ART 5. INTERDICTION DE FUMER

Conformément à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est formellement interdit de fumer dans les lieux de formation.

ART 6. ACCIDENT

Le stagiaire victime d'un accident (survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail), ou le témoin de cet accident, avertit ou fait avertir immédiatement le formateur de Partenaire International. La déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale compétente reste de la responsabilité de la victime ou l'employeur de la victime.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR PARTENAIRE INTERNATIONAL PRESTATIONS DE FORMATION

Date : 07/08/2024

SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

ART 7. ASSIDUITÉ DU STAGIAIRE EN FORMATION

ART 7.1 HORAIRES DE FORMATION

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés au préalable par Partenaire International.

ART 7.2 ABSENCES, RETARDS OU DÉPARTS ANTICIPÉS

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir Partenaire International. Conformément à l'article R.6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération serait prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

ART 7.3 FORMALITÉS RELATIVES AU SUIVI DE LA FORMATION

Le stagiaire est tenu de signer la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation. À l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

ART 8. ACCÈS AUX LIEUX DE FORMATION

Sauf autorisation expresse de Partenaire International, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les lieux de formation à d'autres fins que la formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à la formation ;
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

ART 9. TENUE

Le stagiaire est invité à se présenter à la formation en tenue vestimentaire correcte.

ART 10. COMPORTEMENT

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations (usage du téléphone interdit sauf accord préalable avec le formateur).

ART 11. DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Sont notamment interdits leur reproduction par quelque procédé que ce soit.

ART 12. ENREGISTREMENTS

Il est formellement interdit à tout stagiaire, sauf dérogation expresse et signature du droit à l'image, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Fait à : Reims

Le : 07/08/2024

Anne BEHEYT

Gérante de Partenaire International

(La signature du règlement intérieur par un stagiaire participant à une action de formation n'est pas prévue par le Code du travail.)